

21093

N° du Parquet : 93/01603
 Pièces à conviction : H859
 Consignation PC :

**COUR D'APPEL DE
PARIS**

CHAMBRE N° 11ème, section A

(N° , 36 pages)

Prononcé publiquement le mardi 5 avril 1994, par la
 11ème Chambre des appels correctionnels, section A

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance
 de PARIS (29ème chambre) du 28 janvier 1993.-

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

1°) M. N. Xavier

Né le à

Fils de et de

De nationalité : française

Demeurant :

94 CRETEIL

Prévenu, comparant,

Non appelant

assisté de Me LATRY BONNARD, avocat à la Cour

2°) M. P. Pascal

Né le à

Fils de et de

De nationalité : française,

Demeurant

PARIS

Prévenu, comparant,

non appelant,

assisté de Me LATRY BONNARD, avocat à la Cour

3°) M. B. Stéphane

Né le à

Fils de et de

De nationalité : française

Profession : gérant

Demeurant

PARIS

Prévenu, comparant,
non appelant,
assisté de Me LATRY BONNARD, avocat à la Cour

4°) M. G. Robert
Né le à
Fils de et de
De nationalité française
Demeurant

MARSEILLE

Prévenu, comparant,
non appelant,
assisté de Me LATRY BONNARD, avocat à la Cour

5°) M. C. François
Né le à
Fils de et de
De nationalité française
Sans domicile connu

Prévenu, non comparant,
non appelant,

6°) G. Olivier.
Né le à
Fils de et de
De nationalité française
demeurant

MARSEILLE

Prévenu, comparant,
non appelant
assisté de Me LATRY BONNARD, avocat à la Cour

7°) D. M. Martine
Née le à
Fille de et de
De nationalité française
Sans domicile connu

Prévenue, non comparante,
non appelante

8°) LE MINISTERE PUBLIC
appelant

9°) La SARI A. G. I. ASSISTANCE-GENIE-LOGICIEL 25 rue
du Docteur Finlay 75015 PARIS

Partie civile, appelante,
représentée par Me LUMBROSO, avocat à la Cour

10°) ASSOCIATION GESTE, GROUPEMENT DES EDITEURS DE
SERVICES TELEMATIQUES

25 avenue Michelet 94408 SAINT OUEN

Partie civile, appelante
Représentée par Me MARTIN, avocat à la Cour

11°) LA SARL MEDIAPROGRES

92 avenue du Progrès 69681 CHASSIEU

Partie civile, appelante
Représentée par Me LUMBROSO, avocat à la Cour

12°) LA SOCIETE N.R.J. 39 avenue d'Iéna 75016 PARIS

Partie civile, appelante
Représentée par Me LUMBROSO, avocat à la Cour

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

Président : Mme SIMON
conseillers : Mme GUIRIMAND
M. GASTEBOIS

GREFFIER : Mme DESJEAN aux débats et au prononcé de
l'arrêt

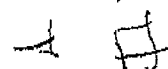
MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par Mme CHANET
et au prononcé de l'arrêt par M. BARTOLI, avocat
général

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Par ordonnance de l'un des juges d'instruction de ce
siège, en date du 2 juin 1992

G . Robert, C
Martine, B

François, G Olivier, D M
Stéphane, N Xavier, P



Pascal ont été renvoyés devant le tribunal sous la prévention

d'avoir, à Paris et sur le territoire national depuis 1989, à de multiples reprises en temps non couvert par la prescription, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système informatisé de données,

Faits prévus et punis par l'article 462-3 du Code pénal

A) LE JUGEMENT du 28 janvier 1993 :

Le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de N Xavier, P Pascal, B Stéphane, G Robert, G Olivier et par défaut susceptible d'opposition à l'encontre de C François et de D M Martine,-

a déclaré N Xavier non coupable des faits qui lui sont reprochés,-

l'a relaxé des fins de la poursuite,-

a déclaré P Pascal non coupable des faits qui lui sont reprochés,-

l'a relaxé des fins de la poursuite,-

a déclaré B Stéphane non coupable des faits qui lui sont reprochés,-

l'a relaxé des fins de la poursuite,-

a déclaré G Robert non coupable des faits qui lui sont reprochés,-

l'a relaxé des fins de la poursuite,-

a déclaré C François non coupable des faits qui lui sont reprochés,-

l'a relaxé des fins de la poursuite,-

a déclaré D. M. Martine non coupable des faits qui lui sont reprochés,-

l'a relaxée des fins de la poursuite,-

a déclaré G. Olivier coupable des faits qui lui sont reprochés, et par application de l'article susvisé,
Vu l'article 463 du code pénal

l'a condamné à payer une amende de 20.000 francs,-

a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la Société GROUPEMENT DES AUDITEURS DE SERVICES TELEMATIQUES (GESTE),

a reçu les sociétés A.G.L., N.R.J. et MEDIAPROGRES en leur constitution de partie civile recevable mais non fondée,-

a condamné G. Olivier aux dépens de l'action publique liquidés à la somme de 454,10 francs, droit de poste et droit fixe de procédure inclus.-

a laissé les dépens à la charge du Trésor en ce qui concerne les autres prévenus.-

Ledit jugement de défaut à l'encontre de D. M. Martine et de C. François a été signifié à parquet le 17 juin 1993.-

B) LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Me DE CLERCK, avocat substituant Me Jean MARTIN, au nom de l'ASSOCIATION LE GESTE, la SARL A.G.L., la société MEDIAPROGRES et la société N.R.J., parties civiles, le 5 février 1993
- Le Ministère Public, le 8 février 1993.-

DEBATS

A l'audience publique du mardi 25 mai 1993, la cause a été renvoyée contradictoirement à l'égard des parties civiles et de B. Stéphane, G. Olivier, G. Robert, N. Xavier et de P. Pascal, à l'audience du 19 Octobre 1993, avec citations de M. C. François et D. M. Martine-

à l'audience publique du 19 octobre 1993, M. G. Olivier, G. Robert et M. C. François sont absents et excusés à la suite de la grève dans les aéroports ; Mme D. M. est également absente ; M. N., P. et B. comparaissent ; la cause est renvoyée à l'audience du 22 février 1994, avec citations de MM G. Olivier, G. Robert, C. François, de Mme D. M. Martine, M. ZNATY David, expert, et de M. G. (sous directeur à FRANCE TELECOM),-

à l'audience publique du 22 février 1994, Mme le président a constaté l'identité des prévenus BOURGEOIS Stéphane, G. Olivier, G. Robert, N. Xavier et P. Pascal, comparants assistés de leur conseil, lequel a déposé des conclusions,-

M. C. François et Mme D. M. Martine, cités à parquet, ne comparaissent pas ; il sera statué par défaut à leur égard,-

LA SARL A.G.L. Assistance-Génie-Logiciel, la société GESTE Groupement des Editeurs de Services Télématiques, la SARL MEDIAPROGRES, la Société N.R.J., parties civiles régulièrement avisées des dates de renvoi, sont représentées par leur conseil, lesquels ont déposé des conclusions.-

M. ZNATY et M. G., cités pour cette audience, comparaissent,-

Mme le Président a ordonné à M. ZNATY et M. G., de se retirer dans la pièce à eux destinés.-

Ont été entendus :

- Mme le conseiller GUIRIMAND en son rapport
- les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense

l'un après l'autre,

- M. ZNATY, expert, dont l'audition a été ordonnée par la Cour, lequel a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience, conformément à l'article 168 du code de procédure pénale
- M. G. Robert, dont l'audition en qualité de témoin a été ordonnée par la Cour, lequel a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale, et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité,-
- à nouveau, les prévenus en leurs interrogatoires et moyens de défense,-
- Me LUMBROSD, conseil de la société A.G.L, de la SARL MEDIAPROGRES et N.R.J., en ses conclusions et

plaidoiries

- Me MARTIN, conseil de LE GESTE ASSOCIATION en ses conclusions et plaidoirie
- le ministère public en ses réquisitions
- Me LATRY BONNARD, conseil des prévenus, en ses conclusions et ses plaidoiries
- à nouveau, les prévenus qui ont eu la parole en dernier.-

A l'issue des débats, Mme le président a averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience publique du 22 Mars 1994, date à laquelle le délibéré a été prorogé au 5 avril 1994-

A l'audience publique du 5 avril 1994, il a été, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 485, donné lecture de l'arrêt par Mme le président SIMON.-

*

* *

D E C I S I O N

rendue publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

La Cour est saisie des appels régulièrement formés:

1°) le 5 février 1993, par :

- l'Association LE GESTE,
- le SARL A.G.L,
- la Société MEDIA PROGRES,
- la société N.R.J, parties civiles,

2°) le lundi 8 février 1993, par le Ministère Public, à l'égard de Robert G et Olivier G, François C, Martine D M, Stéphane B, Xavier N et Pascal P, prévenus,

contre le jugement rendu le 28 janvier 1993 par la 29 ème Chambre du T.G.I de PARIS :

*** rendu contradictoirement en ce qui concerne : - Xavier N

- Pascal P
- Stéphane B
- Robert G
- Olivier G

*** par défaut à l'égard de François C et de Martine D M ;

Le jugement déféré a relaxé Xavier N, Pascal P, Stéphane B, Robert G, François C et Martine D M des fins de la poursuite ;

Il a seulement condamné Olivier G, du chef d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données (infraction à l'article 462-3 du Code pénal, loi du 5 janvier 1988), à une amende d'un montant de 20.000 francs et a débouté, faute de preuve de l'existence d'un préjudice, les seules parties civiles déclarées recevables (sociétés AGL, NRJ, MEDIA PROGRES), l'association LE GESTE ayant été déclaré irrecevable en son action ;

Devant la Cour,

Les prévenus et les parties civiles ont été cités pour l'audience du 25 mai 1993; l'affaire a été renvoyée au 19 octobre 1993, contradictoirement pour les parties civiles, et pour tous les prévenus à l'exception de François C. et de Martine D. M., puis, de nouveau au 22 février 1994, contradictoirement pour MM. N., P. et B. et avec nouvelles citations pour les autres prévenus ;

Il sera statué contradictoirement à l'égard des parties civiles et des prévenus qui ont comparu à cette dernière date devant la Cour, à l'exception de François C. et de Martine D. M., lesquels seront jugés par défaut ;

* * *

AU FOND :

Le 14 avril 1989, ont déposé plainte auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, pour fraude informatique :

- 1°) Le GESTE (GROUPEMENT DES EDITEURS DE SERVICES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE TELEMATIQUE, ayant son siège à Paris), association fondée en application de la loi du 1er juillet 1901 et ayant pour objet statutaire le développement et l'organisation de la profession, la défense des intérêts de ses membres, leur représentation auprès de divers organismes concernés par la Presse Télématique ; cette association regroupe trente "éditeurs", qui produisent et mettent leur production à la disposition des services télématiques sur le réseau TELETEL ,

- 2°) La Société A.G.L (ASSISTANCE - GENIE - LOGICIEL), S.A.R.L dont le siège est à Paris et :

- ayant une activité de centre serveur hébergeant une centaine de services télématiques, accessibles par MINITEL et TELETEL (N° 36-14 à 36-17), ainsi qu'une activité d'éditeur,

- 3°) La S.A.R.L MEDIA PROGRES, ayant son siège social à LYON,

- société développant et diffusant pour le compte du journal "LE PROGRES" et de journaux associés des services télématiques divers ,

- et ayant à la fois une activité de centre serveur et d'éditeur ;

* * *

Ces sociétés, se disant propriétaires et exploitants de services télématiques (~~-essentiellement des messageries dites "roses"-~~) constituant des "systèmes de traitement automatisé de données" visés par la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, ont déclaré avoir constaté dans leurs services la présence systématique de messages ayant pour objet d'inciter les utilisateurs à se rendre dans les services concurrents, et ce, dans des conditions de fréquence telles que la gestion et l'envoi de ces messages apparaissaient automatisés ;

Les plaignantes ont indiqué que les fonctions de leurs messageries étaient perturbées :

- soit par l'envoi à un très grand nombre d'utilisateurs de messages "vides", cette manoeuvre ayant pour conséquence d'inciter les utilisateurs à quitter le service télématique sur lequel ils étaient entrés afin d'aller dans un service concurrent,

- soit par l'envoi de messages non désirés, et lisibles par tous, provenant de connexions établies par des systèmes informatiques sophistiqués qui, pour échapper à tout contrôle, programmaient des connexions courtes, suivies de reconnections immédiates sous un pseudonyme différent,

- soit par l'envoi de messages invitant les utilisateurs à rejoindre un autre serveur, cet envoi se faisant de manière systématique et automatisée ;

Il a été en outre exposé que les intrusions dans les services aboutissaient à la mise à la disposition du public d'une information qui n'était plus celle de l'éditeur responsable de sa production, mais une information transformée par l'introduction des nouveaux messages ;

Ces pratiques, selon les victimes, avaient contraint les organismes qui les subissaient à envisager des moyens de surveillance importants et coûteux afin de filtrer les messages de "racolage" et de déconnecter ou d'isoler les intrus, mais le recours

à ces moyens occasionnait une perte d'environ 30% de la capacité des ordinateurs utilisés, et causait une entrave au bon fonctionnement des services pour les utilisateurs normalement connectés ;

- A la suite du dépôt de ces plaintes, le 3 octobre 1989, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris a ouvert une information contre personnes non dénommées, du chef de "fraude informatique", sur le fondement des dispositions des articles 462-2 et suivants du Code pénal (Loi 88-19 du 5 janvier 1988) ;

* * *

Il est nécessaire d'indiquer :

- que mis en place en 1978, le réseau TRANSPAC (spécialisé dans la transmission des données entre entreprises reposant sur la technique de la commutation par "paquets", - ce qui permet des vitesses de transmission très élevées ainsi qu'un meilleur rendement des lignes et des équipements du réseau-), est géré par une société d'économie mixte se trouvant concessionnaire d'un réseau public mis à sa disposition par la Direction Générale des Télécommunications,

- que la direction de programme TELETEL des TELECOM est chargée :

* de l'attribution des codes de services télématiques,

* du calcul des reversements aux serveurs qui hébergent ces services et du règlement des éventuels litiges après consultation d'un comité consultatif,

- et qu'une convention de type administratif lie le fournisseur de services (ou éditeur qui doit bénéficier de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse), le responsable du centre serveur et FRANCE TELECOM ; à cette convention de type administratif est annexé un rappel des dispositions du code de déontologie que les représentants du fournisseur de services et du centre serveur déclarent accepter et par lequel ils s'engagent, en ce qui les concerne respectivement, à exercer une concurrence loyale ; en cas de non-respect des conventions

relatives au "Kiosque Télématique", les services de France TELECOM recueillent l'avis du Comité Consultatif et éventuellement procèdent à la radiation des codes concernés ;

* * *

La juridiction répressive a été saisie des faits visés par le réquisitoire introductif du 3 octobre 1989 et de ceux visés dans le réquisitoire supplétif du 23 avril 1990, sous les qualifications d'infractions à la loi du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique ; la seule qualification retenue dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction est celle d'entrave et d'altération du fonctionnement d'un système automatisé de données ;

*

*** Dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires délivrées par le juge d'instruction, ont été d'abord mis en place des dispositifs de surveillance télématiques et téléphoniques concernant plusieurs sociétés, et notamment les sociétés PASSAGE TROIS, PASSAGE PLUS et LIB CONNEXION dans la région de Courtenay (Loiret) ;

C'est ainsi que le 14 avril 1990, a été enregistrée une conversation téléphonique au cours de laquelle Martine D. M. (gérante de la SARL LIB CONNEXION, société sous-traitante de PASSAGE PLUS) expliquait comment Olivier G. avait bloqué, peu de temps auparavant, un serveur hébergeant "un code PARTNER" grâce à un ordinateur, en rendant ainsi impossible l'accès de ce code à quiconque ;

Les fonctionnaires de police ont alors pu effectivement constater directement qu'après la manipulation opérée, aucune connexion n'était plus possible à partir du 36 15 au Code PARTNER, un message d'interruption du service, de type "LIB 09 90" s'affichant lors de toute tentative d'accès ;

*** Puis, le 24 avril 1990, cinq perquisitions simultanées ont été opérées sur le territoire national :

- 1°) à Courtenay (Loiret), aux sièges des sociétés PASSAGE TROIS et PASSAGE PLUS et aux domiciles de leurs gérants respectifs Olivier G. et François C. ;

Au cours de cette perquisition, effectuée en présence de l'expert désigné par le juge d'instruction, et d'un technicien de France TELECOM, il a été constaté notamment qu'était sous tension un ordinateur comportant une disquette de "racolage" (CRADÉL RACO),

- 2°) à Paris, dans un local où se trouvait du matériel appartenant à la société PASSAGE TROIS, rue Taitbout ,

- 3°) dans la région de Courtenay (Loiret), dans les locaux de la société LIB CONNEXION, reliée à la société PASSAGE TROIS et au domicile de la gérante de cette société, Martine D M ,

- 4°) à St-Hilaire-Les-Andresis (Loiret), domicile de Robert G , directeur commercial de PASSAGE TROIS et gérant de la Société TELEMATIQUE DE PROVENCE (S.T.P),

- 5°) à Marignane (Bouches-du-Rhône), au siège de la sté LIB CONNEXION, dont la gérante était Martine D M ;

Ces opérations ont amené la saisie de documents, mettant en évidence des pratiques de "racolage" systématique de clientèle par PASSAGE TROIS, centre serveur hébergeant les codes de service attribués à PASSAGE PLUS, ainsi que par LIB CONNEXION dont l'activité était l'animation de certains des codes de cette société ;

En particulier, une disquette comportant un programme intitulé PIRATE C a été découverte; ce programme était destiné à déconnecter un serveur par l'envoi de très nombreux appels simultanés de nature à saturer les voies d'accès ;

Les mis en cause ont admis les faits de "racolage";

Olivier G a reconnu avoir bloqué le serveur hébergeant le Code "PARTNER" , en particulier le 10 avril 1990 ;

*** Des perquisitions ont été ensuite pratiquées le 19 décembre 1990 dans la région parisienne :

- à Paris, dans les locaux de la S.A.R.L LINEA CORPUS, rue de Vouillé (15ème arrdt), centre serveur dirigé par Pascal P ; ce centre serveur hébergeait les codes de service des Editions PON, société dirigée par Xavier N , par ailleurs associé dans la société FERMIC EDITIONS et informaticien à LINEA CORPUS; dans ces locaux ont été trouvées des disquettes supportant des programmes de "racolage" ;

Pascal P. a déclaré avoir développé en BASIC un programme pour le "racolage" automatisé ("RACOBIS.BAS") ;

Xavier N. en a revendiqué également la paternité et a déclaré qu'il avait conçu d'autres programmes de "racolage" ainsi qu'un programme "PLANTSER.BAS" dont le but était de tester la capacité d'un serveur à gérer un grand nombre d'appels (programme comparable, selon les services de police, à "PIRATE C" de la société PASSAGE TROIS) ;

- Rue Eugène VARLIN à Paris dans les locaux de la Société FERMIC EDITIONS, dont le gérant était Stéphane B. ;

Au sein de cette société, il était procédé quotidiennement à deux types de "racolage" automatisé :

- le premier, par le lancement du programme "HDFORMAT" installé par plusieurs ordinateurs et développé d'abord par Stéphane B. et un autre salarié de la société, Dominique G. ;

- par un second programme automatique en usage de la nuit, lequel se déclenchait avec l'horloge de l'ordinateur pour des tranches horaires pouvant aller jusqu'à huit heures, un programme distinct étant utilisé durant la journée par un salarié de la société ;

Les rôles joués par chacun des prévenus au sein des sociétés précitées étaient les suivants :

Robert G. :

Fondateur de la SOCIETE TELEMATIQUE DE PROVENCE (S.T.P), centre serveur installé à Paris depuis 1988, il avait créé la revue "COMME MEDIA DE L'ART", ce qui avait permis à la S.T.P, grâce à l'attribution d'un

numéro de commission paritaire, de devenir éditeur; au mois d'avril 1989, S.T.P a vendu tous ses codes à la société PASSAGE PLUS, société de presse tenue par l'épouse de l'intéressé ;

Olivier G., son fils qui a travaillé dans un premier temps avec lui, a ensuite fondé avec François C. la société PASSAGE TROIS ;

Robert G. a reconnu avoir participé à la création, au début de l'année 1989, et au fonctionnement de la S.A.R.L PASSAGE TROIS, - dont le siège social était installé aux "Fouets" à Courtenay-, qui était un centre serveur télématique grand public offrant divers services dont une boîte télématique "minitel rose" ; il a également admis qu'il avait pris part à la décision collective de procéder à du "racolage" par envois automatisés de messages à l'aide de micro-ordinateurs, bien qu'il n'ait pas exercé dans la société de fonctions officielles de direction, mais plutôt des fonctions d'ordre commercial; il est établi qu'en tout état de cause, il n'était pas rompu à la technique informatique ;

Selon les salariés de PASSAGE TROIS, il était en réalité le véritable dirigeant de la société (cf. les dépositions de Florence A. épouse M. (D 735), de Marie-Annick D. (D 732), de Jocelyne A. (D 725 et D 726) et de Carole G. (D 716) ;

Olivier G.

Gérant officiel du centre serveur PASSAGE TROIS (au salaire mensuel de 13.000 F/mois), il a reconnu avoir participé aux opérations de "racolage" et avoir utilisé un programme PIRATE C (programme initialement conçu par un nommé Stéphane P., lequel a été entendu sur commission rogatoire et a confirmé ces déclarations) conçu d'abord comme simulateur de trafic pour tester les capacités de mémoire des nouvelles machines, puis transformé dans son utilisation pour saturer les machines des messageries concurrentes en simulant des appels et en occupant toutes les voies d'une ligne TRANSPAC ;

Lors de la perquisition effectuée au sein de la société le 24 avril 1990, il a été constaté qu'un ordinateur ATARI 1040 ST était sous tension, et qu'un programme de "racolage" était lancé ; Olivier G. a indiqué que cependant la majeure partie des opérations de "racolage" étaient faites à partir d'un micro-ordinateur équipé d'une carte KORTX, disposant de procédures de connexion permettant l'envoi automatisé à toutes les personnes connectées de messages préala-

-blement rédigés les invitant à venir sur le code au profit duquel le "racolage" était effectué ;

Olivier G. a contesté que cette façon de faire ait abouti à une entrave, s'agissant d'une simple saturation de ligne, et non d'une attaque du système nécessitant une ré-initialisation de l'appareil; il a tenu à préciser que l'accès aux messageries concurrentes se faisait de façon normale en entrant sur le "36-15" ;

François C.

Informaticien au sein de la S.A.R.L PASSAGE PLUS créée en 1989 à ST Hilaire-Les-Andresis (45), il a été nommé gérant de PASSAGE PLUS (société de presse ayant obtenu un numéro de commission paritaire permettant l'exploitation de messageries, et qui était hébergée par le centre serveur PASSAGE TROIS), au cours de l'été 1989, en remplacement de l'épouse de Robert G. ; il percevait en 1990 un salaire de 11.000 francs net par mois ;

Confirmant les déclarations d'Olivier G. , François C. a indiqué en cours d'enquête qu'au sein de la SOCIETE TELEMATIQUE DE PROVENCE qui l'avait d'abord employé au début de son activité professionnelle, Stéphane P. , informaticien, avait mis au point un programme de "racolage" qui composait automatiquement le code d'un service sur "36-15" et éditait directement des phrases de "racolage" ;

Il a précisé qu'il lui était arrivé de bloquer un code "MAM" (société SERVOTEL) au moyen d'un minitel, et d'aboutir ainsi à une saturation des accès du centre serveur en manipulant les commandes "suite" et "retour" de son clavier ;

En ce qui concerne l'envoi de messages de "racolage", François C. a exposé que l'utilisation d'un micro-ordinateur, en vigueur dans sa société, permettait de mettre en mémoire les messages afin d'éviter de perdre du temps à dactylographier les messages individuellement ;

Martine D. M.

Elle a été nommée gérante de la société LIB CONNEXION à partir de mars 1990;

Cette société, installée à La Jacqueminière, commune de Courtenay (45) et non encore immatriculée au registre du commerce lors de l'intervention des enquêteurs, agissait comme sous-traitante de PASSAGE PLUS ;

Martine D. M. a reconnu avoir fait du "racolage" au moyen de minitels, sans utilisation d'automates ;

Elle a déclaré avoir perçu dès le mois de novembre 1989 des revenus mensuels de l'ordre de 6.500,00 francs, puis de l'ordre de 7.000,00 francs lorsqu'elle est devenue gérante de la société ; elle a cessé d'exercer ces dernières fonctions après son inculpation, intervenue le 27 avril 1990 ;

Sur les conditions précises de son travail, Martine D. M. a indiqué qu'une liaison télématique spéciale liait sa société à "PASSAGE PLUS"; elle a ajouté qu'elle recevait de cette société des directives précises qu'elle ne pouvait discuter sous peine de déconnexion, et qu'elle agissait sous les ordres d'Olivier G. ;

Il doit être observé que, devant la Cour, Olivier G. a nié avoir joué un rôle de direction quelconque dans la gestion de LIB CONNEXION, et qu'il résulte de la procédure que deux salariés de la société, présents lors de la perquisition effectuée le 24 avril 1990 dans les locaux de la société, Mme Régine J. et M. Farid A. (D 750 et D 756), ont indiqué "faire du "racolage" ", essentiellement sur minitel, pour les codes appartenant à PASSAGE PLUS ;

Les codes "attaqués" par les sociétés LIB CONNEXION, PASSAGE TROIS et PASSAGE PLUS étaient :

-les codes NRJ (notamment NICKY) (par PASSAGE PLUS, PASSAGE TROIS, et LIB CONNEXION),

- et les codes du serveur AGL (par PASSAGE PLUS et LIB CONNEXION) ;

Pascal P.

Pascal P. était au moment des faits le gérant de la S.A.R.L LINEA CORPUS qu'il avait fondée en 1987 (il percevait pour ces fonctions un salaire mensuel de 25.000,00 francs);

Il a fait la connaissance de Xavier N. à la même époque;

Ayant créé, pour les besoins de son propre service d'animation, une société de presse, la société REBELLE EDITIONS, il a également travaillé sous le numéro de commission paritaire des Editions PON, propriété de Xavier N , créant avec l'intéressé à cette occasion d'autres codes de messageries ;

Ainsi a été développée l'activité du centre serveur qu'était LINEA CORPUS (centre serveur comportant 128 voies et 26 lignes téléphoniques), par le biais de contrats type prévoyant la mise à disposition de machines et de la technique de ce centre moyennant un pourcentage de rémunération des sociétés animatrices (50% pour la société REBELLE EDITIONS et 70% en cas d'animation par une société tierce);

Au cours de son audition en date du 19 décembre 1990, Pascal P a indiqué qu'il était la seule personne, dans la société, à avoir "la signature", Xavier N , chargé de l'intégralité de la gestion technique, occupant le poste d'informaticien salarié ; il a précisé que le chiffre d'affaires dégagé par sa société pour l'année en cours, était de 8 millions de francs, la part des versements de FRANCE TELECOM occupant 80% de ce chiffre ;

Pascal P a déclaré que dans un souci de satisfaction du client, la société avait décidé de mettre en place des procédures automatisées d'animation, pour lesquelles Xavier N avait créé au fur et à mesure des besoins des programmes, utilisés jusqu'à ce qu'ils se "plantent"; l'intéressé a précisé que Xavier N avait joué un rôle important dans la prise de décision et de direction de la société ;

Il a admis avoir fait procéder à du "racolage", par besoin de lutter contre la concurrence, mais il a exposé qu'il n'y avait pas eu automatisation des connexions de plusieurs appels simultanés ; il n'a reconnu qu'une automatisation partielle dans l'envoi du message lui-même, par utilisation de macro-instructions enregistrées sur ordinateurs, la connexion à la messagerie concurrente se faisant toujours manuellement;

Ces déclarations correspondent au système d'exploitation mis en place à la fin de l'année 1990 seulement, Pascal P ayant indiqué aux enquêteurs qu'il avait utilisé des automates antérieurement au mois de juillet 1990 ;

Pascal P a encore admis l'existence de "fichiers" tels que RACXTEL, permettant, selon lui, de voir les temps de réponse des logiciels concurrents,

ainsi que des systèmes de filtrage et de gestion mis au point par les sociétés concurrentes, afin "d'en tirer des idées ";

La société LINEA CORPUS a employé au cours des années 1989 et 1990, Mmes Christine A (télémat-
-ticienne faisant de l'animation sur minitel) et Chloé R (télémat-
-icienne et responsable du personnel), qui ont indiqué avoir fait du "racolage" plusieurs heures par jour, sur les ordres de Pascal P et de Xavier N, et ce manuellement sur minitel, et également grâce à des macro-instructions sur ordina-
-teurs, procédé permettant de contacter plus de personnes, avec une vitesse de transmission des messages plus rapide ;

Ces salariées ont exposé qu'elles travaillaient à ces activités plusieurs heures par jour, et que le temps de connexion par code "piraté" variait de 30 secondes à 20 minutes, précisant que passé ce dernier délai, le repérage et la déconnection intervenait inévitablement ;

N Xavier

Titulaire d'un BAC D, il a une formation de mathématicien .

Le prévenu a déclaré avoir développé le logiciel du serveur se trouvant à LINEA CORPUS, où il a été installé en octobre 1989 ; il occupait dans cette société les fonctions officielles d'informaticien depuis le 1er mai 1990 (salaire de 28.500 francs par mois), mais il a reconnu avoir, auparavant, fait "héberger" ses codes télématiques par LINEA CORPUS dès le mois d'août 1989 ;

Xavier N a indiqué que le même logiciel avait été installé dans le centre serveur de FERMIC EDITIONS et avait été remis à un nommé Stéphane P, lequel avait pu à son tour le transmettre (notamment à François C) ; il a ajouté qu'il avait développé, sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition, des analyses de services concurrents, ainsi que des logiciels de "racolage" (automates se connectant sur des messageries concurrentes hébergées sur les serveurs les plus mal protégés, analysant la liste des clients et envoyant des messages de "racolage"), tous documents repris par les automates de FERMIC EDITIONS ;

- Actionnaire de cette dernière société, il a acquis en 1989 une société PON EDITIONS dont l'objet était l'édition de magazines et qui possédait un numéro de commission paritaire; grâce à ce numéro, Xavier N

a pu ouvrir des codes télématiques qu'il a fait héberger chez LINEA CORPUS (activité de messageries roses à 90%);

Xavier N. a reconnu avoir conçu des logiciels de "racolage", mais il a indiqué que son rôle était celui d'un simple informaticien n'ayant pris aucune part dans la gestion et la direction de la société ;

Stéphane B

Il résulte de l'enquête et de l'information qu'il est devenu gérant non associé de la société FERMIC EDITIONS, Rue Eugène Varlin à Paris (10ème) depuis le mois de février 1990 (et non depuis avril 1990, ainsi qu'il a été noté par erreur dans certaines pièces de la procédure), et qu'il percevait un salaire mensuel de 12.000 francs ; FERMIC EDITIONS est une société de presse et un centre serveur ;

Stéphane B a reconnu avoir installé sur micro-ordinateur, en premier lieu au mois de juillet 1990, un programme RACO2.BAS ou HD FORMAT qui choisissait lui-même les codes à "attaquer" et racolait ainsi de façon automatique pendant une durée de huit heures, puis, ultérieurement, un programme OLICOM assurant la connexion en "36 15" sans intervention humaine ;

Pour la période antérieure à juillet 1990, Stéphane B a indiqué qu'il avait recouru à des programmes de même nature, mais moins opérationnels ; devant le juge d'instruction, il a minimisé ses agissements en reconnaissant seulement qu'il avait procédé à des opérations de "racolage" par automatisation de l'envoi des messages seulement, et non par automatisation de la connexion à la messagerie courante ;

Devant la Cour,

I - L'association Le GESTE demande que soient retenus à l'encontre de l'ensemble des prévenus les délits d'accès et de maintien frauduleux dans des systèmes automatisés de données, ainsi que le délit d'entrave au fonctionnement d'un système automatisé de données et l'association délictueuse, infractions prévues et réprimées, lors de leur commission, par les articles 462-2, 462-3 et 462-8 du Code pénal ;

L'association partie civile sollicite en revanche l'infirmité du jugement déféré en celles de ses dispositions ayant déclaré sa constitution de partie civile irrecevable ; il est soutenu que LE GESTE subit, du fait des infractions commises, un préjudice personnel et direct distinct de celui de ses membres, dans la mesure où, depuis plusieurs années, cet organisme a pris de nombreuses et importantes initiatives tendant à favoriser le développement de l'activité télématique en France et à contrecarrer les opérations de piratage ;

La partie civile sollicite la condamnation solidaire des prévenus à lui verser la somme de 150.000,00 francs en réparation de son préjudice moral et matériel ; elle demande aussi, à titre de réparation complémentaire, la publication d'un extrait de l'arrêt à intervenir dans trois journaux nationaux et dans trois hebdomadaires nationaux, dans les limites de 30.000,00 francs pour chacune des publications, et ce aux frais des prévenus, ainsi que la condamnation solidaire des mêmes prévenus au paiement, en sa faveur, de la somme de 50.000,00 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

II- La S.A.R.L ASSISTANCE GENIE LOGICIEL reproche également au Tribunal de ne pas avoir statué sur les points de savoir si les agissements des prévenus, inculpés de "fraude informatique", constituaient les délits d'accès et de maintien frauduleux dans un système automatisé de données, d'entrave au fonctionnement d'un tel système ainsi que d'association ou d'entente établie en vue de la préparation, d'une ou de plusieurs des infractions précitées ;

La partie civile soutient que les prévenus ont accédé frauduleusement à des systèmes de traitement automatisé de données dès lors qu'ils n'y sont pas entrés dans l'esprit d'un utilisateur normal, et que le

fait qu'ils aient opéré par des "moyens publics", tels que le "36.15", ne peut avoir d'incidence juridique sur la qualification ;

La S.A.R.L ASSISTANCE GENIE LOGICIEL fait encore observer que les prévenus se sont maintenus frauduleusement sur des systèmes de traitement automatisé de données, ce maintien irrégulier s'étant opéré soit par l'utilisation d'automates, soit par l'envoi de messages au moyen d'automates, afin de saturer le centre serveur ;

Il est exposé, en ce qui concerne le délit d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, que les premiers juges n'ont retenu à tort, comme constitutif de cette infraction, que le seul blocage du système qui n'est en réalité que la phase ultime de l'entrave, et que les prévenus ont commis des entraves multiples ou des tentatives ;

La partie civile fait enfin observer qu'il existait des liens structurels, financiers et humains entre tous les prévenus, lesquels concrétisaient la participation ou à une entente prohibée, dans les conditions visées par le Code pénal ;

Sur les réparations :

La S.A.R.L ASSISTANCE GENIE LOGICIEL demande à la Cour de confirmer le jugement en ses dispositions l'ayant déclaré recevable en sa constitution de partie civile ; mais elle sollicite l'infirmité de cette décision en ce que celle-ci a estimé ses demandes non fondées ;

La partie civile prie la Cour de condamner solidairement les prévenus au paiement, en sa faveur, de la somme de 10.000 000,00 francs en réparation de son préjudice moral et matériel, ainsi que de la somme de 50.000,00 francs en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; elle demande encore à la Cour d'ordonner, à titre de réparation complémentaire, la publication d'un extrait de la décision dans trois journaux nationaux et dans trois hebdomadaires nationaux, aux frais avancés des prévenus, chacune des publications ne devant excéder la somme de 30.000,00 francs ;

III - LA S.A.R.L MEDIA PROGRES développe la même argumentation que la S.A.R.L ASSISTANCE GENIE LOGICIEL au soutien de son appel ;

A titre de réparations, elle demande la condamnation solidaire des prévenus à lui verser les

sommes d'un franc en réparation de son préjudice et de 50.000,00 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ainsi que la publication par extraits de la décision à intervenir dans trois journaux nationaux et dans trois hebdomadaires nationaux aux frais avancés des prévenus, chacune de ces publications ne devant excéder la somme de 30.000,00 francs ;

IV- La S.A NRJ reprend aussi la même argumentation au soutien de son appel ;

A titre de réparations, elle sollicite la condamnation solidaire des prévenus à lui verser la somme de 8.000 000,00 francs en réparation de son préjudice et la somme de 50.000,00 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, ainsi que la publication par extraits de la décision à intervenir dans trois journaux nationaux et dans trois hebdomadaires nationaux aux frais avancés des prévenus, chacune de ces publications ne devant excéder la somme de 30.000,00 francs ;

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a justement déclaré Olivier GIL coupable du délit d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ; il demande en revanche l'infirmité de la décision rendue en première instance qui a relaxé les autres prévenus des fins de la poursuite, aux motifs que l'expert aurait seulement constaté un ralentissement de la capacité des serveurs qui serait davantage lié à un fonctionnement optimal du système qu'à une utilisation irrégulière de celui-ci ;

Madame l'Avocat Général fait valoir que contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, l'expert a souligné que les effets produits, en particulier par l'utilisation d'automates, créaient non seulement un ralentissement du fonctionnement des centres serveurs mais aussi des perturbations desdits centres ;

Le Ministère Public expose que l'article 462-3 du Code pénal, applicable lors de la commission des faits, et l'article 323-2 du même Code (entré en vigueur le 1er mars 1994) tendent justement à sanctionner toute intrusion dans un système informatique, et que les travaux préparatoires de la loi de 1988 démontrent que le fait de fausser un système est celui de lui faire produire un résultat autre que celui qui en est attendu, ou de l'infléchir afin d'obtenir un résultat autre que ce qu'il aurait dû être ; il est ajouté que

tel est bien le cas en la cause, les moyens de "racolage" systématique mis au point ayant entraîné la nécessité pour les serveurs "attaqués" de se défendre en mettant en place des systèmes très coûteux de surveillance pour faire échec aux intrusions constatées;

Il est encore indiqué que l'infraction d'accès frauduleux à un système automatisé de données est également constituée dans la présente procédure, peu important que l'accès audit système soit public, le délit poursuivi étant consommé dès que cet accès est réalisé à des fins qui n'ont pas été voulues par le "maître du système" ; le Ministère Public indique que ce délit est caractérisé en ce qui concerne l'ensemble des prévenus qui ont pénétré dans un système en usurpant les pouvoirs du "maître" de ce système ;

- La défense fait valoir :

- sur l'action publique,

** En ce qui concerne MM P. , Robert G. ,
Stéphane B. , et Xavier N. ,

que la relaxe de ces prévenus en première instance doit être confirmée, dès lors que le délit d'entrave n'est constitué qu'en cas de paralysie du système de traitement automatisé de données, et que par ailleurs les prévenus n'ont pas "faussé" des systèmes automatisés de données en envoyant seulement des messages sur des services télématiques par la voie normale des télécommunications, tout en s'acquittant des taxes dues à TELECOM ;

** En ce qui concerne Olivier G. , il est soutenu que ce prévenu doit être relaxé des fins de la poursuite, puisque s'il a reconnu avoir occupé tous les accès au code PARTNER le 10 avril 1990, il n'a ainsi nullement bloqué le centre serveur ; il est aussi précisé que ne peut davantage être retenu à l'encontre d'Olivier G. le fait d'avoir faussé des systèmes automatisés de données en envoyant seulement des messages sur un service télématique d'accès public, par la voie normale (et payante) des télécommunications;

- sur l'action civile :

** que l'association LE GESTE doit être déclarée

irrecevable en sa constitution de partie civile à raison du fait que cette association ne peut justifier d'un quelconque préjudice distinct de celui de ses membres, ni d'un intérêt social ;

** que la société NRJ n'étant qu'un simple fournisseur de services et ne disposant pas de moyens informatiques, est irrecevable en sa constitution de partie civile, puisqu'elle ne peut justifier d'un préjudice personnel directement causé par l'infraction poursuivie ;

** qu'il en est de même de l'association MEDIA PROGRES, dès lors, de surcroît, que les services de cet organisme ne sont accessibles que de la plate-forme de LYON et qu'aucun des faits prétendument délictueux poursuivis n'a été commis à cet endroit ;

** que la société AGL est aussi irrecevable à agir, faut de démontrer qu'elle a subi un préjudice ;

SUR CE, LA COUR :

Considérant, tout d'abord, qu'il convient de constater que les poursuites exercées visent en l'espèce des "systèmes de traitement automatisé de données", au sens de la loi du 5 janvier 1988, s'agissant d'atteintes alléguées à des ensembles, unités de traitement, organes entrées-sorties et liaisons concourant en principe, pour chacun des services télématiques concernés, à un résultat déterminé ;

Considérant qu'il résulte des conclusions du rapport de M. ZNATY, expert commis au cours de l'information, et du témoignage apporté par ledit expert à l'audience, que l'envoi automatique de messages et l'utilisation de programmes simulant la connexion de plusieurs minitels (tels le programme PIRATE C) dans le but de remplir automatiquement les "boîtes aux lettres" des centres serveurs concernés ont eu des effets perturbateurs sur les performances des systèmes de traitement automatisé de données visés et ont entraîné des ralentissements de la capacité de ces serveurs ainsi que la nécessité de mettre en place des procédures spécifiques de surveillance "anti-piratage";

Que l'expert a conclu que si l'accès, par les prévenus, à des systèmes de traitement automatisé de données n'était pas intervenu frauduleusement dans les cas de l'espèce (accès normal par le 36.15 ouvert au public), en revanche il y avait eu entrave au fonctionnement de tels systèmes automatisés, et ceci à deux degrés de gravité, en premier lieu par le recours à des envois automatisés, et donc plus rapides, de messages, et en second lieu par la simulation de connexion de multiples minitels entraînant un ralentissement ou un arrêt du centre serveur dû à l'impossibilité de supporter la charge d'appels;

Considérant que la Cour devra examiner, au vu des éléments ci-dessus exposés et analysés, si les faits poursuivis sous la qualification globale d'entrave au fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données sont susceptibles de constituer cette infraction et également, pour certains de ces agissements, ainsi que le soutiennent les parties civiles, les délits (moins lourdement réprimés), d'accès ou de maintien frauduleux dans de tels systèmes; que les agissements incriminés seront examinés au regard des articles 323-1 et suivants du Code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, ces textes reprenant globalement les incriminations précédemment applicables ;

Que la Cour ne pourra rechercher si les faits poursuivis sont de nature à caractériser le délit de participation à une association ou à une entente en vue de la préparation d'une ou de plusieurs infractions en matière informatique, l'instruction à laquelle il a été procédé n'ayant pas porté expressément sur des agissements de nature à caractériser les éléments constitutifs de cette dernière infraction ; que sur ce point, la décision des premiers juges sera confirmée ;

Considérant, enfin, que la prévention est strictement délimitée aux faits visés par les seuls réquisitoires des 3 octobre 1989 et du 23 avril 1990, les agissements délictueux postérieurs à cette date n'ayant pas donné lieu à inculpation des mis en cause;

I- Sur l'accès et le maintien frauduleux dans des systèmes de traitement automatisés de données :

Considérant que l'accès frauduleux, au sens de l'article 462-2 du Code pénal issu de la loi du 5 janvier 1988 et au sens de l'article 323-1 du Code pénal, vise tous les modes de pénétration irréguliers d'un système, que l'accédant travaille déjà sur la même machine mais à un autre système, qu'il procède à distance ou qu'il se branche sur une ligne de télécommunication ;

Que la loi incrimine également le maintien irrégulier dans un système de la part de celui qui y serait entré par inadvertance, ou de la part de celui qui, y ayant régulièrement pénétré, s'y serait maintenu frauduleusement ;

Considérant que pour être punissable, cet accès ou ce maintien doit être fait sans droit et en pleine connaissance de cause, étant précisé à cet égard qu'il n'est pas nécessaire pour que l'infraction existe, que l'accès soit limité par un dispositif de protection, mais qu'il suffit que le "maître du système" (au sens de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, - Convention signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 par les membres du Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 1er octobre 1985 et publiée au Journal Officiel de la République Française du 20 novembre 1985, ainsi qu'au sens des travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1988, il s'agit de toute personne physique ou morale, de toute autorité publique, de tout service ou de tout organisme qui est compétent pour disposer du système ou pour décider de sa conception, de son organisation ou de ses finalités), ait manifesté l'intention d'en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées ; que lorsque l'accès a été régulier, le maintien sur un système automatisé de données peut devenir frauduleux, lorsque, par une sorte d'interversion de titre, l'auteur du maintien se trouve privé de toute habilitation ;

Considérant que ces délits sont intentionnels; que l'accès ou le maintien irrégulier suppose que leur auteur n'a pas respecté la "règle du jeu", que celle-ci procède de la loi, du contrat ou de la volonté du "maître du système" ;

Considérant qu'en l'espèce, aucune des victimes entendues au cours de l'enquête n'a déclaré avoir constaté d'accès frauduleux aux systèmes, les entrées dans ceux-ci s'étant fait normalement, s'agissant de services télématiques accessibles au public ;

Considérant, en ce qui concerne le maintien frauduleux, que ce délit est en revanche caractérisé en

l'espèce à l'encontre de tous les prévenus, dès lors qu'ils se sont maintenus, -et ceci de façon délibérée-, dans les services télématiques concernés, au mépris de la volonté des titulaires réguliers des codes attribués par les TELECOM et à des fins étrangères à celles recherchées par ces titulaires, alors même que ceux-ci tentaient des les en évincer par divers moyens de surveillance ;

Que cette infraction sera retenue à l'encontre de tous les prévenus auxquels sont imputés des agissements de "racolage", soit qu'ils les aient personnellement accomplis, soit qu'ils aient pris la décision d'y faire procéder au sein de leur entreprise ;

Considérant, sur ce point, que Robert G, bien que n'exerçant aucune fonction de direction officielle au sein des sociétés PASSAGE TROIS et PASSAGE PLUS, n'en a pas moins admis au cours de l'enquête effectuée sur commission rogatoire et lors de sa première comparution devant le magistrat instructeur que dès le deuxième ou troisième trimestre de l'année 1989, il avait pris part à la décision de procéder à des opérations de "racolage" sur les services concurrents; qu'il convient de souligner que les salariés de PASSAGE TROIS ont présenté Robert G. comme le dirigeant effectif de la société, son fils Olivier étant chargé du suivi technique des opérations ;

Considérant qu'il est établi que Pascal P, Xavier N et Stéphane B ont donné également des instructions aux salariés de leurs sociétés dans le but de commettre le délit ;

Qu'à cet égard, il convient de retenir le témoignage de Chloe R, engagée dès l'automne 1989 par la société REBELLE EDITIONS ; qu'il sera relevé que selon la jeune femme, Xavier N et Pascal P, tenus tous deux pour co-dirigeants, lui avait donné des instructions afin de "racoler" sur des services concurrents ;

Considérant qu'il est encore établi que dès 1989, Xavier N, qui a développé le logiciel du serveur installé à LINEA CORPUS et qui a également "hébergé" ses codes télématiques dans ce centre serveur, a mis au point divers logiciels de "racolage" et a joué à compter de l'année précitée un rôle primordial de concepteur au sein de ces sociétés, bien qu'il ait tenté de minimiser sa responsabilité en indiquant qu'il n'avait acquis la qualité de simple salarié de LINEA CORPUS qu'au mois de mai 1990 ;

Considérant, en ce qui concerne Stéphane B, que celui-ci a indiqué être entré au sein de la société FERMIC EDITIONS au mois de février 1990, en qualité de gérant ; qu'il a déclaré avoir pris la décision de faire procéder à des opérations de "racolage" par les personnes chargées de l'animation dans son entreprise, après avoir été victime lui-même de semblables agissements ;

Considérant que Dominique G, engagé en mars 1990 par Stéphane B, a confirmé avoir seulement travaillé à des opérations de "racolage" pendant le temps où il était resté dans la société, et ceci en suivant les consignes quotidiennes qui lui étaient données par Stéphane B ;

Que ce comportement caractérise également, à la charge du prévenu, le délit prévu par l'article 323-1 du Code pénal et visant le maintien frauduleux sur un système de traitement automatisé de données ;

II - Sur l'entrave de systèmes automatisés de données :

Considérant que l'article 462-3 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 5 janvier 1988, disposait que commettait l'infraction spécifiée par ce texte quiconque avait, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système automatisé de données ; que cet élément supposait la recherche, chez l'auteur de l'infraction, de la volonté de faire ce qu'il savait être contraire aux droits d'autrui ;

Considérant que l'article 323-2 du Code pénal qui réprime aujourd'hui le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système automatisé de données ne comporte pas les termes "intentionnellement" (les infractions délictuelles étant nécessairement intentionnelles en application des dispositions générales de l'article 121-3 du Code pénal), ni l'expression "au mépris des droits d'autrui", cette notion étant apparue superfétatoire dès lors que l'entrave suppose une atteinte au droit du légitime utilisateur du système ;

Considérant que la Cour estime que la qualification délictuelle prévue par ce dernier texte s'applique à certains des agissements poursuivis et ci-après définis qui sont distincts de ceux retenus comme constitutifs du délit de maintien frauduleux dans des systèmes de traitement automatisé de données ;

Considérant, en effet, qu'il ressort des conclusions du rapport de l'expert commis dans le cadre de la présente procédure que l'envoi automatique de messages ainsi que l'utilisation de programmes simulant la connexion de multiples minitels aux centres serveurs concernés ont eu des effets perturbateurs sur les performances des systèmes de traitement automatisé de données visés par ces manoeuvres et ont entraîné un ralentissement de la capacité des serveurs (par exemple, il a été établi par la procédure et les débats que pour un message de 33 caractères, l'utilisation d'un micro-ordinateur programmé en ce sens avait permis d'adresser ce message à 100 personnes connectées en moins d'une minute) ; que selon certains plaignants, les filtres logiciels et les moyens de surveillance divers, tout particulièrement en matériel, qui ont dû être mis en place, ont absorbé la capacité des centres serveurs dans une proportion évaluée à 30% ;

Considérant qu'il résulte de l'information, que le 24 avril 1990, les fonctionnaires de police ont constaté, dans les locaux de la société PASSAGE TROIS, qu'un ordinateur ATARI 1040 ST était sous tension, et qu'un programme de "racolage" était lancé; qu'Olivier G et François C ont admis avoir utilisé des automates pour leurs opérations de "racolage" et avoir réussi à saturer les accès à des centres serveurs, grâce à des manoeuvres effectuées sur les codes PARTNER, par Olivier G , ou MAM (société SERVOTEL), par François C ;

Considérant que Pascal P a reconnu avoir fait procéder, entre 1989 et l'été 1990, à des opérations de "racolage" au moyen de programmes permettant des connexions automatiques, et qu'il a précisé avoir fait usage ensuite de messages dont l'envoi seul était automatisé ;

Que Xavier N a confirmé ces propos, en précisant qu'il avait lui-même développé des logiciels opérationnels de "racolage" ;

Considérant que Stéphane B a reconnu avoir eu recours, pendant la période visée à la prévention, à des programmes totalement automatisés de "racolage", mais qu'il a tenté de minimiser sa responsabilité devant le juge d'instruction en indiquant qu'il avait fait procéder à des opérations de "racolage" comportant seulement un envoi automatisé de messages ;

Considérant qu'en toute hypothèse de tels faits, sous l'une ou l'autre forme (programmes totalement automatisés ou programmes automatisés pour l'envoi des messages seulement), sont constitutifs du délit d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ;

Que, dans ces conditions, il y lieu de retenir dans les liens de la prévention, à titre d'auteurs principaux de l'infraction :

- Olivier G et François C , non seulement parce qu'ils ont eu recours à des automates pour procéder personnellement à des opérations de "racolage", mais encore, en raison du fait que, de leur propre aveu, ils ont réussi, pendant le temps de la prévention, à saturer les accès d'un centre serveur (code PARTNER pour Olivier G et code MAM (SERVOTEL) pour François C) ,

- Robert G , dès lors qu'il est constant qu'il a joué un rôle important dans la prise de décision des faits constitutifs d'entrave au fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données ,

- Pascal P , Xavier N et Stéphane B , pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées, étant précisé que Pascal P et Stéphane B occupaient des fonctions de direction dans leurs sociétés LINEA CORPUS et FERMIC EDITIONS, et que le rôle joué par Xavier N dans les trois sociétés LINEA CORPUS, EDITIONS PON et FERMIC EDITIONS était de tout premier ordre ;

Considérant que la preuve du caractère intentionnel des agissements délictueux retenus à la charge des prévenus susnommés découle des circonstances - éminemment volontaires - de leur commission ;

Considérant, en revanche, que Martine D M doit être relaxée des fins de la poursuite du chef d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, puisqu'il ressort de la procédure qu'elle n'a pas fait usage d'automates ;

* * *

Considérant, sur les peines, qu'il conviendra de faire application des dispositions des articles 323-1 et 323-2 du Code pénal, dans les limites des pénalités fixées par les articles 462-2 et 462-3 du même Code dans leur rédaction issue de la loi du 5 janvier 1988;

Qu'Olivier G et Robert G ainsi que François C seront condamnés à une amende d'un montant de 20.000,00 francs chacun ;

Qu'une amende d'un montant de 40.000,00 francs sera infligée à Xavier N ainsi qu'à Pascal P , pour tenir compte de la gravité des agissements commis par ces prévenus ;

Que Stéphane B sera condamné à une amende d'un montant de 10.000,00 francs, cette peine suffisant à sanctionner les faits retenus , à raison de la courte durée de la période pendant laquelle l'intéressé a exercé ses fonctions de gérant de la société FERMIC EDITIONS, par rapport aux dates de la prévention;

Considérant que Martine D M sera condamnée, pour la seule infraction de maintien frauduleux sur un système de traitement automatisé de données retenue à sa charge, à une amende d'un montant de 5.000,00 francs avec sursis ;

* * *

Sur l'action civile :

Considérant qu'il convient de rechercher si les parties civiles sont recevables en leur action et leurs demandes ;

1) En ce qui concerne l'association LE GESTE :

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que LE GESTE est une association ayant pour objet statutaire le développement de la profession, la défense des intérêts de ses membres et leur représentation auprès des divers organismes concernés par la Presse Télématique (article 2 des statuts) ;

Qu'aucun texte de loi n'a conféré à cette association des droits pour la défense d'intérêts collectifs, et qu'en conséquence, la recevabilité de son action est soumise à la règle générale posée par l'article 2 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire la justification d'un préjudice personnel et direct causé par l'infraction;

Considérant qu'en l'espèce la preuve d'un tel préjudice n'est pas rapportée par LE GESTE, l'intérêt collectif prétendument fondé sur une "atteinte au développement et à l'organisation de la profession" n'étant pas distinct de celui des membres de cette association ou de l'intérêt social dont la protection est assurée par l'exercice de l'action publique ;

Considérant, dans ces conditions, que le jugement déféré sera confirmé en celles de ses dispositions ayant déclaré que l'association LE GESTE était irrecevable en son action ;

2) en ce qui concerne la S.A.R.L MEDIA PROGRES :

Considérant qu'il apparaît que, dans sa plainte initiale, la S.A.R.L MEDIA PROGRES a indiqué que son service télématique PROLY avait été victime d'agissements délictueux ; que l'information et les débats n'ont pas établi que cette société ait été victime d'agissements imputables aux prévenus ; que la partie civile, bien que recevable en son action, devra être déclarée non fondée en ses demandes ;

3) en ce qui concerne la S.A.R.L ASSISTANCE GENIE LOGICIEL :

Considérant qu'il résulte des éléments de la procédure, notamment des écoutes auxquelles il a été procédé, des documents saisis et des déclarations concordantes de la partie civile et des témoins, que François C (PASSAGE PLUS), Martine D M (LIB CONNEXION), Pascal P (LINEA CORPUS), Xavier N (compte tenu de son rôle joué au sein de la société LINEA CORPUS) et Stéphane B (FERMIC EDITIONS) ont commis les infractions précitées au détriment de la société A.G.L (codes CUM et/ou ULLA); qu'une somme de 30.000,00 francs suffira à réparer le préjudice subi par cette partie civile, au cours de la période délimitée par la prévention ;

Qu'il n'y aura pas lieu de faire droit aux autres demandes présentées par la S.A.R.L ASSISTANCE GENIE LOGICIEL, celles-ci étant inopérantes ou mal fondées;

4) en ce qui concerne la S.A NRJ :

Considérant qu'il est aussi établi par les éléments de la procédure, et particulièrement par les écoutes auxquelles il a été procédé, par les documents saisis et par les déclarations de la partie civile et des témoins qui sont corroborées par les constatations matérielles opérées, qu'Olivier et Robert G , Martine D M , François C , Pascal F , Xavier N et Stéphane B se sont rendus coupables des infractions précitées au préjudice de la S.A NRJ (codes NICKY et/ou NRJ); que cette société est recevable , contrairement à ce que soutiennent les prévenus, à demander la réparation du préjudice subi du fait des atteintes portées aux codes télématiques dont elle était titulaire, et qu'une somme de 50.000,00

francs suffira à réparer le dommage subi par cette partie civile, au cours de la période délimitée par la prévention ;

Que les autres demandes présentées par la partie civile seront rejetées comme inopérantes ou mal fondées ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard d'Olivier et de Robert G , de Pascal P , de Xavier N et de Stéphane B , prévenus, contradictoirement en application de l'article 424 du Code de procédure pénale à l'égard de l'association LE GESTE et des sociétés A.G.L, MEDIA PROGRES et N.R.J parties civiles, par défaut à l'égard de François C et de Martine D M , prévenus, après en avoir délibéré conformément à la loi ,

Reçoit les appels de l'association LE GESTE et des sociétés A.G.L, MEDIA PROGRES et N.R.J, parties civiles, ainsi que l'appel du Ministère Public à l'égard de tous les prévenus ,

Réformant partiellement le jugement déféré :

Sur l'action publique :

Constate que les faits visés dans la prévention sous la qualification d'infraction à l'article 462-3 du Code pénal, qui a été abrogé par la loi du 16 décembre 1992, entrent dorénavant dans les prévisions des articles 323-1 et suivants du Code pénal ;

Requalifiant pour partie les faits visés à la prévention sous la qualification d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ,

Déclare Olivier et Robert G , Martine D M , François C , Pascal P , Xavier N et Stéphane B coupables de maintien frauduleux dans des systèmes de traitement automatisé de données, délit prévu par l'article 323-1 du Code pénal ;

Déclare Olivier et Robert G , François C
Pascal P , Xavier N et Stéphane B
coupables d'entrave au fonctionnement de systèmes de
traitement automatisé de données, délit prévu par
l'article 323-2 du Code Pénal ;

Relaxe Martine D M de ce dernier chef de
prévention,

Et faisant application des pénalités prévues par
les articles 323-1 et 323-2 du Code pénal, dans les
limites des textes applicables lors des faits,

Condamne Martine D M , pour le délit de
maintien frauduleux dans des systèmes de traitement
automatisé de données, à la peine de 5.000,00 francs
d'amende avec sursis,

Et condamne, pour les délits de maintien
frauduleux dans des systèmes automatisés de données, et
d'entrave au fonctionnement de systèmes de traitement
automatisé de données,

- Olivier et Robert G ainsi que François
C , à la peine de 20.000,00 francs d'amende
chacun,

- Pascal P et Xavier N , à la peine de
40.000,00 francs d'amende chacun,

- Stéphane B , à la peine de 10.000,00
francs d'amende ;

Sur l'action civile :

- Confirme le jugement déféré en ce qu'il déclaré
l'association LE GESTE irrecevable en sa constitution
de partie civile ,

- Confirme également les dispositions du jugement
ayant dit recevables en leur action les sociétés
ASSISTANCE GENIE LOGICIEL, NRJ et MEDIA PROGRES, et en
celles de ses dispositions ayant dit la société MEDIA
PROGRES non fondée en ses demandes de réparations;

- Condamne solidairement Martine D M , François
C , Pascal P , Xavier N et Stéphane
B à payer à la S.A.R.L ASSISTANCE GENIE
LOGICIEL la somme de 30.000,00 francs à titre de
dommages-intérêts ;

- Condamne solidairement Olivier G , Robert G ,
Martine D M , François C , Pascal P
Xavier N et Stéphane B à verser à la S.A NRJ
la somme de 50.000,00 francs à titre de dommages-
intérêts ;

- Rejette toutes autres demandes plus amples ou
contraires des parties comme inopérantes ou mal
fondées.

Dit que la présente décision est assujettie à un
droit fixe de procédure de huit cents francs dont est
redevable chaque condamné.-

Le président,

Le greffier

